



PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT-JULIEN

Samedi 13 juillet 2024

Par suite d'une convocation en date du 5 juillet 2024, les membres composant le conseil municipal de la commune de SAINT-JULIEN se sont réunis en date du 13 juillet 2024, à la mairie à 10 heures 00, sous la présidence de M. Michel LENOIR, maire de la commune.

La convocation a été affichée le 5 juillet 2024.

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

1. Rétrocession à la commune des espaces et équipements communs du lotissement du Joncheroy et son extension.
2. Bail de location du logement communal au rdc du 3a rue des Louvières
3. Protection sociale complémentaire : risque prévoyance. Participation au dispositif du CDG21 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par ce dernier.
4. Avis sur le projet de révision du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.
5. Avenants à la convention de mise à disposition des bâtiments communaux (pour les animations RPE et accueil collectif de mineurs)
6. Souscription d'un emprunt de 400 000 pour travaux (École-DOJO)
7. Création d'un emploi d'ATSEM contractuel de 29 h/semaine pour la rentrée 2024-2025
8. Changement de sources sur les équipements d'éclairage public

MM LENOIR, DELNESTE, AMBROSIONI, ALIBERT, MARTIN, VACHON Mmes VAN ROY, KONCZEWSKI, TOPENOT, DUBOIS, MERLIN, MARCAIRE lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Membres absents excusés ayant donné mandat de vote : Mme CASSINI à Mme KONCZEWSKI

Membres absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote : Mme DOREY, M. BERNARD

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné M. DELNESTE Jean-François, pour remplir les fonctions de secrétaire

Le procès-verbal de la séance du 05 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

1. Question n° 1 de l'ordre du jour : *Rétrocession à la commune des espaces et équipements communs du lotissement du Joncheroy et son extension intégration dans le domaine public communal*

Vu la délibération du bureau de l'Office Public de l'Habitat de la Côte d'Or (ORVITIS) en date du 1^{er} février 2024 et sa délibération complémentaire du 17 juin 2024, validant la rétrocession des espaces et des équipements collectifs du lotissement JONCHEROY et de son extension ;

Vu la Convention de rétrocession du lotissement du JONCHEROY (PA 02155515D0001-M01) et de son extension (PA 02155516D0002), signée entre la Commune de Saint-Julien, ORVITIS et le Syndicat d'adduction et d'assainissement des Eaux de Clénay-Saint-Julien en date du 26 mars 2016.

Considérant que la convention de rétrocession précitée prévoyait le transfert dans le domaine communal des voies, réseaux divers (autres que les réseaux d'eau et d'assainissement) après réception définitive des travaux des lotissements.

Considérant qu'il appartient à la Commune de respecter ladite convention et de préciser l'affectation des parcelles acquises. Dans la mesure où ces parcelles sont effectivement dédiées à la circulation publique, elles ont

vocation à intégrer le domaine public communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Décide d'acquérir à l'euro symbolique les parcelles constituant les espaces et équipements collectifs du lotissement du Joncheroy et de son extension, lesquelles sont listées ci-après.
- Décide d'intégrer dans le domaine public communal ces mêmes parcelles listées ci-après.
- Donne tout pouvoir à M. le Maire pour l'application de la présente délibération.

Section cadastrale	Numéro parcelle	Contenance en m ²
AD	532	64
AD	545	45
AD	559	181
AD	556	1 385
AD	543	89
AD	539	114
AD	534	235
AD	530	9
ZD	144	163
ZD	136	314
ZD	130	34
ZD	124	13
AD	141	4
ZD	145	3
TOTAL		2 653

2. Question n° 2 de l'ordre du jour : Bail de location du logement communal au rdc du 3a rue des Louvières

Suite au départ de locataire du logement situé 3 A rue des Louvières,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de le louer à Monsieur Hugo DOURNEAU,
- Fixe le montant du loyer à 320 euros mensuel, à partir du 1er juillet 2024.

3. Question n° 3 de l'ordre du jour : Protection sociale complémentaire : risque prévoyance. Participation au dispositif du CDG21 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par ce dernier.

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du CDG 21 émis le 9/04/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal, en l'état actuel du droit, de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du revenu net (TI + NBI + RI).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,
ou
- Contrat collectif d'assurance (à adhésion facultative – ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Délibération :

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

Risques prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit : Participation au dispositif du CDG 21 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par ce dernier.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - o Le montant mensuel de la participation est fixé à 30 € par agent suivant délibération en date du 24 novembre 2021
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit, au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

4 Question n° 4 de l'ordre du jour : Avis sur le projet de révision du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

Lors de sa séance en date du 16 novembre 2023 la commission départementale de la coopération intercommunale de la Côte d'Or a émis un avis favorable à la révision du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)

Par courrier en date du 16 janvier 2024 Monsieur le Préfet s'est prononcé favorablement sur cette demande de révision et a présenté le 24 avril 2024 le nouveau projet de schéma aux membres de la CDCI.

Conformément aux dispositions du IV de l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales le projet doit être adressé pour avis aux conseil municipaux des communes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale.

Monsieur le Maire présente ces modifications aux membres du Conseil Municipal.

Après en avoir, délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet de révision du Schéma Départementale de coopération intercommunal

5 Question n° 5 de l'ordre du jour : Avenants à la convention de mise à disposition des bâtiments communaux (pour les et)

- Accueil collectif de mineurs

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une convention de mise à disposition des bâtiments recevant des accueils collectifs de mineurs avait été mise en place entre les communes et la Communauté de Communes Norge et Tille.

Au vu de la hausse des prix de l'énergie, un avenant est proposé pour modifier l'article 4.

Actuellement, la CCNeT rembourse à hauteur de 0.10 C par heure de fréquentation.

Après revalorisation, il est proposé de passer à 0,25C /heure enfants.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE à l'avenant à la convention
- AUTORISE le Maire à signer la convention

- Animations RPE

Sachant que le champ de compétence de la Communauté de Communes et de ses communes membres est établi depuis le 1^{er} janvier 2019,

Sachant que la Petite Enfance relève de la compétence de la Communauté de Communes,

Sachant que les communes sont propriétaires de tout ou partie(s) des bâtiments utilisés pour faire fonctionner les services,

Sachant que le RPE d'Arc Sur Tille et le RPE de Brétigny proposent des animations pour les enfants accueillis par les assistantes maternelles du territoire,

Il convient de conventionner avec la CCNet pour la mise à disposition des locaux de la commune de Saint-Julien qui serviront à ces animations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Valide Le conventionnement avec la CCNet pour la mise à disposition des locaux pour les animations des RPE.
- Autorise Monsieur le Maire Président à signer les conventions.

[ML1]6 **Question n° 6 de l'ordre du jour : Souscription d'un emprunt de 400 000 pour travaux (École-DOJO)**

Le Conseil Municipal sollicite auprès du Crédit Agricole un emprunt de 400 000 €.

Les caractéristiques principales de cet emprunt sont les suivantes

Conditions financières :

Montant emprunté : 400 000 €

Taux fixe sur 15 ans : 3.83 %

Echéance trimestrielle constante : 8 795.03 €

Coût financier : 127 702.10 €

Frais de dossier : 0.15%

Caractéristiques :

Déblocage des fonds : Déblocage 10% minimum dans le mois qui suit l'édition des conventions de prêt

Appel de fonds possible 18 mois après l'édition du contrat soit jusqu'en décembre 2025.

Remboursement anticipé : indemnité semi-actuarielle + 2 mois d'intérêt

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat réglant les conditions de ce prêt et la ou les demande(s) de réalisation des fonds.

Adoption à l'unanimité

7 Question n° 7 de l'ordre du jour : Création d'un emploi d'ATSEM contractuel de 29 h/semaine pour la rentrée 2024-2025

Le Maire rappelle à l'assemblée

Que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique (ancien article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Considérant la nécessité de créer un emploi d'Atsem.

Le Maire propose à l'assemblée

La création d'un emploi d'ATSEM à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires (soit 29/35^e).

L'agent recruté aura pour fonctions : Préparation des activités scolaires - Aide à l'encadrement d'activités (ateliers, fêtes, EPL...) - Accompagnement des sorties scolaires (promenades, visites, piscine, spectacle, voyage, classe de découvertes...) - Participation au service de surveillance d'accueil, de cour, de goûter, de sieste.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C

Cet emploi est ouvert aux grades suivants :

- ATSEM 1ere Classe

Cet emploi est créé à compter du 26 août 2024.

A préciser selon les cas

Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants :

1° Il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code

3° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public ;

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des ATSEM 1ere Classe.

Conformément à l'article L.713-1 du code général de la fonction publique (ancien article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par le Maire en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

Le Maire peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Vu le tableau des emplois

DECIDE

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire et de créer un emploi permanent à temps non complet d'ATSEM à raison de 29 heures hebdomadaires (29/35^e).
- de modifier en conséquence le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

8. Question n° 8 de l'ordre du jour : 8. *Changement de sources sur les équipements d'éclairage public*

Le SICECO propose de généraliser le remplacement des lampes d'ancienne génération (Sodium Haute Pression) par des lampes de substitution LED dans tous les luminaires récents compatibles avec cette modification.

Le changement d'une source de ce type permet une économie d'énergie souvent supérieure à 50 %.

Dans notre commune il y a 169 luminaires susceptible d'être ré-équipables avec ces nouvelles sources. Avec l'aide du SICECO de 25% et la possibilité d'inscrire cette dépense en investissement le coût de l'opération pour la commune serait de l'ordre de 169 x 70 euros soit 11 830.euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide le changement des luminaires compatibles en LED (soit 169 luminaires)
- Charge le maire des démarches avec le SICECO concernant ce changement
- Dit que cette dépense sera inscrite à un compte d'investissement

9. Question n° 9 de l'ordre du jour : *Souscription d'un emprunt*

Monsieur le Maire rappelle la nécessité pour la commune de souscrire un emprunt pour les travaux d'extension du Groupe scolaire et la construction d'un Dojo.

Au vu du tableau d'analyse des offres présentées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de conclure un contrat de prêt avec la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté, dont les principales caractéristiques sont les suivantes
 - **Objet** : Emprunt pour l'extension du groupe scolaire et la construction d'un Dojo
 - **Montant du capital emprunté** : 400 000 €
 - **Durée d'amortissement** : 15 ans
 - **Taux** : 3.610 % fixe :
 - Montant total des Intérêts : 110 104.98 €
 - Montant de la 1^{ère} échéance (si taux fixe) : 10 276.67 €
 - Mode d'amortissement : amortissement en capital constant (échéance dégressive)
 - Montant des frais de dossier : 480.00
 - Périodicité retenue : trimestrielle
 - Indemnité de remboursement anticipé : indemnité actuarielle non plafonnée
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif au contrat de prêt décrit ci-dessus

10 Question n° 10 de l'ordre du jour : *Revalorisation ROPD électricité et Gaz*

Considérant que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Considérant que le plafond de cette redevance fixé initialement par le Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a été modifié par le Décret n°2023-797 du 18 août 2023 et impose donc la prise d'une nouvelle délibération

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT en précisant que la commune appliquera sur son territoire le plafond maximal autorisé par la réglementation en vigueur ;
- de dire qu'en cas de modification réglementaire des règles de calcul des Redevances d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, il sera appliqué le taux maximum de RODP dite « provisoire » au profit de la commune.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.
- **D'APPLIQUER** le mode de calcul fixé par le CGCT, en précisant que celui-ci s'appliquera au plafond autorisé pour ces redevances par la réglementation en vigueur au jour de l'éligibilité de la perception de ces dernières.

11 Question n° 11 de l'ordre du jour : Remplacement du photocopieur

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat du photocopieur de la mairie arrive à son terme. Il est donc conseillé de le remplacer afin de disposer de l'entretien de celui-ci.

Le Conseil Municipal

- Décide l'achat d'un photocopieur en remplacement de celui de la mairie.
- Charge Monsieur le Maire de faire établir des devis dans la limite de 3200 euros HT
- Autorise Monsieur le Maire à signer les devis

Fait à Saint-Julien, le 13 juillet 2024

Le Maire,

Le secrétaire de séance

Michel LENOIR

Jean-François DELNESTE